Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 109 (1964)

Heft: 11

Artikel: Le code de justice militaire soviétique

Autor: Perret-Gentil, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-343222

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le code de justice militaire soviétique

Jusqu'en 1959, le code de justice militaire soviétique en vigueur était celui de 1927. Bien qu'il ait été plus rigoureux que tous ceux des pays non communistes, il a été jugé inopérant et insuffisant. Il semble que cette opinion résulte du fait que, durant la première partie de la guerre plus de quatre millions de soldats soviétiques ont été faits prisonniers, sans avoir pour la plupart d'entre eux réellement combattu, et qu'au cours des hostilités plus d'un million de civils et même de soldats russes ont participé activement aux opérations engagées par les Allemands contre les partisans russes sur les arrières du front. Il faut, en effet, se souvenir qu'au début de la guerre, et plus particulièrement dans la partie occidentale de l'Union Soviétique, le régime était exécré, notamment en raison de la collectivisation des terres.

Ainsi, le 25 décembre 1958, un nouveau code de justice militaire a été approuvé à l'unanimité par les deux Chambres du Soviet Suprème de l'U.R.S.S. Il comprend:

- une loi de 26 articles sur la responsabilité pénale en matière de crimes d'Etat;
- une loi de 33 articles sur la responsabilité pénale en matière de crimes militaires;
- une loi approuvant le Règlement des Tribunaux militaires; celui-ci comprend 5 chapitres en 30 articles; soit: 1º Considérations générales; 2º Compétences des tribunaux militaires; 3º Contrôle de leur activité judiciaire; 4º Organisation et composition des tribunaux militaires; 5º Responsabilités des membres de ces tribunaux.

C'est cette nouvelle législation qui est actuellement en vigueur.

Le code de justice militaire soviétique est un instrument destiné à maintenir l'ordre, la discipline et l'obéissance militaire et politique, l'obéissance politique étant une conception typiquement soviétique. Les peines prononcées, très lourdes, ont surtout la valeur d'exemples pour prévenir des manquements. Il n'est fait aucune distinction de grade. Les militaires, quels qu'ils soient, supportent indifféremment les effets de la répression. Plus l'officier est haut placé, plus il a sujet d'être inquiet, la moindre transgression pouvant entraîner des peines graves, sans considération de ses mérites et antécédents.

Selon une déclaration officielle faite au moment de son introduction, ce nouveau code est censé maintenir les dispositions de l'ancien. En réalité, d'une part il définit de nouveaux délits et d'autre part il augmente la compétence de punir, surtout en temps de guerre. Innovation majeure, les peines très sévères du temps de guerre seront applicables en tous autres lieux et circonstances. En d'autres termes, des situations assimilables à celle de la guerre peuvent se produire en temps de paix: par exemple, des unités engagées pour le rétablissement de l'ordre, pour faire face à des incidents de frontière ou encore à des violations de l'espace aérien. Il s'ensuit qu'une même rigueur sera exigée et que des sanctions interviendront s'il y a lieu dans des cas qui ne sont aucunement ceux de la guerre; il semble que cela concerne surtout la répression d'une rébellion interne. De plus, ce code de justice militaire est naturellement applicable à tous les personnels d'active et de réserve en service, aux unités de sécurité relevant du Ministère de l'Intérieur, tels que les sapeurs-pompiers, les gardiens de prison, etc.; ainsi que d'une manière générale, les personnels «d'autorité», auxquels aucun droit de grève n'est reconnu.

A ces dernières catégories s'ajoutent encore le personnel des camps de travail et de redressement et le personnel du Ministère de l'Intérieur chargé d'escorter les convois de prisonniers. Des civils qui participent ou coopèrent indirectement à des travaux de recherche scientifique dans des domaines touchant à la défense de près ou de loin, tombent également sous le coup de la justice militaire. Les formations dites « volontaires », telles que celles de la D.O.S.A.A.F. (aide aux forces armées) sont soumises de même à la justice militaire sous la condition toutefois qu'il s'agisse d'infractions commises lors de l'aide apportée aux organismes de l'Etat. La compétence de ces tribunaux s'étend encore à toute personne, quelle qu'elle soit, accusée de complicité dans un délit qui relève de leur juridiction.

Les prisonniers de guerre détenus par les forces armées soviétiques sont naturellement régis par ce même code militaire. L'application de celui-ci s'étend encore à toutes les affaires d'espionnage, qu'elles concernent des citoyens soviétiques ou des personnes étrangères. Enfin, ces tribunaux militaires peuvent encore avoir à connaître de toutes les affaires civiles et pénales survenant dans des régions placées sous autorité militaire ou soumises à un état d'exception dans certaines circonstances.

On voit donc que le champ de la juridiction pénale militaire est extrêmement vaste et extensible. Pratiquement il ne connaît pas de limite; la loi sur la responsabilité pénale en matière de crimes d'Etat ne distingue pas les différentes catégories de personnes susceptibles d'être inculpées. Toute personne portant atteinte à l'autorité de l'Etat tombe sous le coup de cette loi. On semble avoir voulu assurer aux instances de la justice militaire le champ de compétence le plus large possible, afin de pouvoir prononcer les sanctions les plus lourdes.

* * *

Sur les 33 articles de la loi concernant les crimes et délits militaires, quinze prévoient l'application de la peine de mort. Ce sont entre autres: tout manquement au devoir; la désobéissance et les voies de fait envers un supérieur; la contrainte exercée contre d'autres militaires pour les obliger à commet-

tre une infraction; l'abus d'autorité; la négligence et la paresse ; le refus de se servir de son arme et l'abandon du champ de bataille; la détérioration d'armes et de matériels militaires, ou leur abandon à l'ennemi; et enfin, la reddition.

Après la peine capitale, la sanction d'emprisonnement la plus grave comporte une durée de quinze ans. Le système répressif le plus rigoureux est celui des bataillons disciplinaires. Tout délinquant du contingent peut y être affecté par sentence des tribunaux militaires, pour une durée variant de trois mois à deux ans. Ces bataillons ont un encadrement spécial, formé d'hommes très sûrs et bien payés. Les moindres infractions sont punies rigoureusement par des peines de cellule au pain et à l'eau sans couchette. La journée de travail est de douze à quatorze heures, l'instruction militaire alternant avec des travaux pénibles. Un soldat affecté à un bataillon disciplinaire est dégradé et privé de sa solde, ainsi que des indemnités à sa famille. Le temps qui y est passé n'entre pas en compte dans la durée de service.

Une procédure d'appel est prévue. Elle doit être demandée conjointement par le procureur, le condamné et l'instance supérieure. Très souvent, le condamné n'intervenant pas, la révision est demandée par le procureur qui estime la sanction trop faible. Il s'ensuit en général une aggravation de la peine. Certains jugements peuvent être prononcés sans appel.

Dans le prononcé des sentences, les circonstances aggravantes ont toujours beaucoup plus de poids que les circonstances atténuantes, bien que le principe officiel du droit pénal soviétique soit la clémence. Le repentir et l'autocritique sincères profitent à l'accusé. La liste des circonstances aggravantes est fort longue. On y voit apparaître fréquemment à l'heure actuelle l'« hooliganisme », au point qu'il semble que les « blousons noirs » soviétiques aient pris un grand développement. Les autorités y font allusion à maintes reprises. La définition des circonstances aggravantes est laissée au soin du tribunal. Elles sont invoquées pour infliger à l'inculpé le maximum de la peine prévue par la loi, un juge-

ment devant toujours avoir un effet «éducatif» et servir d'exemple; à cet effet, des procès spectaculaires, auxquels il est donné une grande publicité, sont organisés de temps à autre. En revanche, la libération anticipée est accordée aux prisonniers dont la conduite et surtout le travail sont bons. La réduction peut aller jusqu'au tiers de la durée de la peine. Cette perspective peut améliorer le rendement de la main-d'œuvre pénitentiaire. Mais les condamnés « politiques » n'en bénéficient jamais, sauf dans les cas réputés peu graves.

* * *

D'autres innovations concernent les voyous et ivrognes, qui sont frappés beaucoup plus durement. L'augmentation des véhicules à moteur a exigé une répression plus énergique de l'ivresse au volant, qui, à en croire la presse militaire soviétique, paraît prendre des proportions inquiétantes.

Les fautes de conduite elles-mêmes sont sévèrement sanctionnées: il est spécifié, que seront punies d'une peine de prison de deux à dix ans les infractions aux règlements sur la conduite et l'utilisation des véhicules de combat (et tous les véhicules d'autres catégories) provoquant des accidents de personnes ou entraînant d'autres conséquences graves.

Autre innovation: le code actuel réprime les violences exercées dans le service sur la personne d'un supérieur. En revanche, le code est muet au sujet des violences que pourrait exercer un supérieur sur un subalterne; or, pendant la guerre, les chefs abattaient fréquemment un subordonné qui avait échoué dans une opération.

L'absence illégale, l'abandon de poste et la désertion demeurent définis comme précédemment, mais les peines, notamment pour la désertion, sont considérablement aggravées, jusqu'à la mort pour ces actes commis en temps de guerre. Cependant des degrés sont distingués; par exemple, cinq à sept ans de prison pour la désertion commise par un officier ou un militaire de carrière; le retard à rejoindre son unité à la suite d'une nouvelle affectation est taxé de trois à sept ans de prison; et dix ans en temps de guerre. Les absences illégales sont celles qui dépassent 24 heures. Toutefois c'est après dix jours de retard sans raison valable que les peines passent d'un à cinq ans de prison. L'abandon de l'unité en temps de guerre est puni de mort, de même que l'abandon de poste, sans considération de la durée.

Une nouvelle disposition vise la répression du crime de destruction ou de détériorations volontaires d'effets militaires: armes, munitions, véhicules, matériel et autres objets militaires, ainsi que la perte et détérioration de ces objets par défaut d'entretien. Les peines peuvent s'élever jusqu'à sept ans de prison pour ces actes commis en temps de guerre.

Il n'est pas possible de mentionner toutes les autres peines prévues dans de nombreux cas. Citons cependant les titres des chapitres les plus caractéristiques de ce dur code répressif: violation des consignes réglementaires du service de garde; violation des consignes réglementaires du service aux frontières; de celles des postes d'écoute et de surveillance concernant l'espace aérien et l'espace maritime de l'U.R.S.S. (tous ces cas entraînent la peine de mort en temps de guerre); violation des consignes du service intérieur; divulgation de secrets militaires ou perte de documents contenant un secret militaire; abandon d'un navire en perdition; actes criminels commis en captivité (notamment la participation de prisonniers de guerre russes à des travaux d'intérêt militaire entrepris par l'ennemi), actes nuisibles à d'autres prisonniers; pillage des morts et des blessés; actes de violence envers la population en zone d'opérations; mauvais traitements à l'encontre de prisonniers de guerre; port illicite des insignes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, etc.

* * *

La plupart de ces prescriptions se retrouvent dans les codes pénaux de toutes les forces armées; elles visent la répression d'actes commis surtout par les mauvais éléments. Seule, leur sévérité fait exception. Sévérité due, comme nous l'avons dit, aux expériences de la guerre, surtout dans sa première phase. Elle caractérise la définition des nouveaux cas d'infraction, leur extension quasi illimitée à la période de non-belligérance et la manière d'appliquer la justice supprimant en fait toute possibilité de recours. De plus, rappelons que selon la conception de la justice soviétique civile autant que militaire, c'est au prévenu à faire la preuve de son innocence, et non pas à l'accusation d'établir les faits. Conception médiévale, propre aux armées mercenaires d'autrefois. Révéleraitelle une régression de la discipline?

LES PRESCRIPTIONS DISCIPLINAIRES DE L'ARMÉE POLONAISE

La revue militaire allemande Wehrkunde (août 1964) publie une courte étude sur le même sujet, et qui concerne l'« armée populaire nationale » de Pologne. C'est la quatrième fois depuis sa création (1945) que cette armée modifie ses prescriptions disciplinaires. La presse militaire polonaise a cherché à justifier cette instabilité dans la conception de la discipline par des considérations sur les nouvelles méthodes de guerre, ce qui est en partie exact, et l'introduction d'armes nouvelles, dont en revanche le lien avec la discipline n'est pas patent. Les auteurs ne manquent pas d'ajouter, cependant, que les nécessités de l'éducation scolaire et l'éducation idéologique à l'intérieur des formations étatiques de la jeunesse parvenues maintenant à leur plein développement, ont contribué à ces changements.

Une commission avait été créée pour établir le projet du nouveau règlement de discipline générale du 1^{er} janvier 1964. Les points de vue de la troupe avaient été entendus. Deux tendances principales s'étaient dégagées. L'une affirmait que les prescriptions disciplinaires devaient être radicalement renforcées, en raison des nouvelles exigences imposées à la troupe et notamment aux soldats combattant de

plus en plus isolément. L'autre tendance recourait à la persuasion et à l'action « collective » sur les individus de préférence à des sanctions draconiennes. Ces deux tendances se côtoient dans le nouveau règlement, avec prédominance, semble-t-il, de la première.

Ce règlement fait de nombreux emprunts au précédent. Il accorde également une part très large aux moyens éducatifs d'ensemble. Le recours aux récompenses et aux encouragements par la louange a été développé. Contrairement aux Soviétiques, bien que dans un domaine un peu différent, il est tenu compte dans une large mesure des antécédents des intéressés. Comme en U.R.S.S., il cherche à combattre l'épidémie des « Hooligans ».

Cependant les conceptions au sujet des moyens répressifs apparaissent beaucoup plus proches de celles du monde occidental que de celles de l'U.R.S.S. Les compétences des chefs en matière de punitions ont été cependant augmentées, selon le principe que des punitions faibles, même souvent répétées, perdent leur efficacité. Une innovation curieuse qui n'a son équivalent dans aucune armée du monde: le supérieur de l'officier qui a infligé une punition, a le droit d'atténuer celle-ci dans certaines conditions, notamment lorsque la sanction ne correspondait pas au cas spécifiquement prévu.

En conclusion, la revue allemande estime qu'il faut voir surtout dans cette instabilité des prescriptions disciplinaires, le résultat d'une évolution de politique intérieure et de changements psychologiques qui ne concordent pas avec les vues du gouvernement de Varsovie et ni surtout du parti communiste.

* * *

Dans de nombreux pays, le droit pénal militaire est un sujet de préoccupation. Beaucoup d'entre eux ont réformé leur code de justice militaire ou lui ont apporté les retouches nécessitées par des conditions nouvelles; à l'Ouest en général dans un sens plus libéral.

Ainsi il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'un congrès a réuni au mois de mai 1964 à Strasbourg les délégués de la Société internationale du droit pénal militaire: deux cents spécialistes, professeurs de droit, officiers, magistrats militaires et civils venus de nombreux États européens et extraeuropéens. Cette société est entièrement autonome; néanmoins la France, puissance invitante, y était représentée par un délégué du Ministère des Armées, le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Les congressistes ont notamment étudié la garantie des droits individuels dans le régime pénal et disciplinaire militaire. Il s'agissait d'établir si les droits militaires internes étaient conformes à la charte des droits de l'homme de l'ONU. Une autre question a été soulevée, celle de l'assimilation des droits de la défense devant la Justice militaire à ceux de la défense devant les juridictions de droit commun. C'est peut-être aller un peu vite en besogne, et faire une part trop belle aux sentiments généreux. Il ne faut pas oublier que le droit pénal militaire appliqué en temps de paix est bien celui qui doit l'être séance tenante sans possibilités de modifications lors du déclenchement des hostilités.

La société en question n'est qu'un organisme d'études; néanmoins ses suggestions ont du poids. Ainsi la question de la détention préventive a été étudiée très à fond par le chef-adjoint de la Justice militaire américain du grade de Brigadier-Général. Un autre rapport a été présenté par un juriste luxembourgeois sur l'assistance à accorder à un inculpé devant les instances pénales et disciplinaires.

Cette société fait donc un peu figure de cénacle de l'OTAN (un travail primé portait sur le statut des forces de l'Alliance). Il suffit de définir la tendance générale de ses travaux pour éviter d'avoir à effectuer un long travail de comparaison entre le code de justice militaire soviétique et ceux de l'Occident. La confrontation s'établit d'elle-même.